

# **GE\_GERICHTE ATA/916/2023 vom 29. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_916\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_916_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/916/2023 du 29 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/916/2023 del 29 agosto 2023

## **Regeste**

Résumé: Recours dirigé contre une décision de la commission du barreau prononçant un avertissement à l'encontre d'un avocat pour violation de l'art. 12 let. a LLCA suite à sa dénonciation d'une fonctionnaire au Conseil d'État, avec copie au secrétariat général du Grand Conseil. Contrairement à ce qui a été retenu dans la décision litigieuse, les conclusions de l'avocat, qui était convaincu que les déclarations de la fonctionnaire dénoncée étaient erronées, ne résultent pas d'une analyse hâtive d'un rapport, mais de la rédaction approximative de ce dernier. Le recourant aurait dû nuancer ses affirmations et prendre des précautions rédactionnelles, mais les termes utilisés dans sa dénonciation ne paraissent pas excessifs ou inadmissibles, compte tenu du contexte. L'avocat, qui exerce depuis plus de 20 ans et n'a jamais fait l'objet de sanction, a agi dans l'intérêt de sa cliente et émis des regrets dès qu'il a appris que les faits relevaient d'un malentendu. Une sanction ne se justifie pas. Admission du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

L'objet de la procédure est la décision de la commission du barreau du 13 février 2023 prononçant un avertissement à l'encontre du recourant.

### **E. 3**

Selon l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence. L'art. 17 al. 1 let. a LLCA prévoit qu'en cas de violation d'une règle professionnelle, l'autorité de surveillance (cantonale) peut prononcer à l'encontre d'un avocat, entre autres mesures disciplinaires, un avertissement. L'art. 20 al. 1 LLCA précise que l'avertissement est radié du registre cantonal des avocats cinq ans après son prononcé.

#### **E. 3.1**

La commission du barreau exerce une fonction d'autorité de surveillance des avocats par la LLCA, ainsi que les compétences attribuées par la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv - E 6 10).

- 11/20 - A/1068/2023 En matière disciplinaire, l'art. 43 LPAv stipule que la commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels et prononce selon la gravité du cas des sanctions énoncées à l'art. 17 LLCA.

### **E. 3.2**

L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées à l'art. 12 LLCA. Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1). L'obligation de diligence imposée à l'art. 12 let. a LLCA est directement déduite de l'art. 398 al. 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). Elle interdit à l'avocat d'entreprendre des actes qui pourraient nuire aux intérêts de son client (Walter FELLMANN, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, n. 25 ad art. 12 LLCA) et lui impose un devoir de fidélité et de loyauté (ATF 135 II 145 consid. 9.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_358/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3.1 et les références citées). L'art. 12 LLCA constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession. Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations de l'avocat avec les confrères, ainsi qu'avec toutes les autorités (ATF 144 II 473 consid. 4.1 et les arrêts cités) et non seulement les autorités judiciaires stricto sensu (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_101/2023 du 11 mai 2023 consid. 6.1 ; 2C\_167/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.4). Si un avocat se voit certes reconnaître une large marge de manœuvre s'agissant de déterminer les moyens et stratégies qui sont les plus aptes à la défense des intérêts de ses clients, il doit néanmoins demeurer circonspect. La jurisprudence a souligné que l'avocat est le « serviteur du droit », dans la mesure où sa mission est de conseiller et soutenir ses clients dans la poursuite de leurs intérêts juridiquement protégés. En ce sens, l'avocat assume une tâche essentielle à l'administration de la justice en garantissant le respect des droits des justiciables et joue ainsi un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions judiciaires au sens large. Dans ce cadre, il doit se montrer digne de confiance dans les relations avec les autorités judiciaires ou administratives et s'abstenir de tout acte susceptible de remettre en question cette confiance (ATF 144 II 473 consid. 4.3 et les références citées).

### **E. 3.3**

Toute violation du devoir de diligence contractuel n'implique pas l'existence d'un manquement de nature disciplinaire au sens de l'art. 12 let. a LLCA. Cette disposition suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession. L'avocat ne risque une sanction disciplinaire que lorsqu'il viole de manière intentionnelle ou gravement négligente son devoir de diligence. Un mauvais conseil ou une erreur de procédure, s'ils peuvent entraîner une

- 12/20 - A/1068/2023 responsabilité contractuelle de l'avocat, n'ont pas de conséquences disciplinaires (ATF 144 II 473 consid. 4). De jurisprudence constante, l'avocat qui peut se prévaloir de la liberté d'opinion (art. 16 Cst.), dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice, tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, que ce soit dans ses mémoires ou à l'occasion de débats oraux. Cette liberté de critiquer l'administration de la justice implique de devoir s'accommoder de certaines exagérations (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.2 ; ATF 130 II 270 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_101/2023 du 11 mai 2023 consid. 6.1). Si l'avocat se voit interdire une critique non fondée, il ne lui est plus possible de présenter sans risque une critique éventuellement fondée. L'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques de mauvaise foi ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de

se limiter à des allégations de fait et à des appréciations mesurées (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_101/2023 du 11 mai 2023 consid. 6.1 ; 2C\_167/2020 du 13 mai 2020 consid. 3.5). Tombe dans l'excès et viole son devoir de diligence l'avocat qui se sert de moyens juridiques inadéquats pour exercer des pressions (François BOHNET/ Vincent MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, p. 531 n. 1257), d'autant plus lorsque de tels moyens peuvent jeter le discrédit sur la personne concernée (arrêts du Tribunal fédéral 2A.448/2003 du 3 août 2004 consid. 5 ; 2P.263/1999 du 12 novembre 1999 consid. 4 in Rep. 1999 p. 94, RDAT 2000 II 55 n. 14). Tel est le cas lorsque l'avocat dépose des plaintes pénales à l'encontre de magistrats pour abus de pouvoir et tentative de contrainte sans disposer d'éléments permettant de confirmer l'exactitude de ses graves reproches (arrêts du Tribunal fédéral 2P.304/2002 du 9 avril 2003 consid. 4.3.1 in Pra 2004 16 n. 3 ; 2P.212/2000 du 5 janvier 2001 consid. 3c). La même conclusion s'impose à l'égard de l'avocat qui porte plainte contre des fonctionnaires, notamment pour contrainte, sans avoir consciencieusement examiné auparavant si les éléments à sa disposition pouvaient lui permettre de conclure à la justesse de la thèse de son mandant (décision de la Commission de surveillance des avocats du canton de Bâle-Ville du 5 mai 2000 in BJM 2004 p. 217 ; François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., p. 534 n. 1264).

#### **E. 3.4**

L'autorité de surveillance doit faire preuve d'une certaine réserve dans son appréciation du comportement de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_103/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2.3). L'art. 12 let. a LLCA est une disposition subsidiaire. Pour que le comportement d'un avocat justifie une sanction au sens de cette disposition, la violation du devoir de prudence doit atteindre une certaine gravité qui, au-delà des sanctions relevant du droit des mandats, nécessite, dans

- 13/20 - A/1068/2023 l'intérêt public, l'intervention proportionnée de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_933/2018 du 25 mars 2019 consid. 5.1). La chambre administrative examine librement si le comportement incriminé contrevient à l'art. 12 let. a LLCA (art. 67 LPA ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.318/2006 du 27 juillet 2007 consid. 12.1 ; ATA/258/2021 du 2 mars 2021 consid. 7).

#### **E. 4**

En l'espèce, l'intimée a considéré que le recourant avait procédé à une analyse « hâtive et superficielle » des propos tenus par la directrice de la G\_\_\_\_\_ et qu'il avait commis une « erreur d'appréciation ». Si elle n'a pas retenu que l'avocat avait agi sciemment ou de mauvaise foi, ni qu'il avait manqué de façon significative aux devoirs de la profession, elle lui a reproché de ne pas avoir pris suffisamment de précautions rédactionnelles, notamment en mentionnant que l'objectif de la directrice était également de privilégier les intérêts de promoteurs privés, en taxant son comportement de « malhonnête », en jetant ainsi sur elle le soupçon d'avoir été guidée par une proximité avec les promoteurs, voire la recherche d'un avantage. Elle lui a également fait grief de s'être adressé au Grand Conseil et a tenu compte de regrets exprimés tardivement.

#### **E. 4.1**

Les conclusions de l'intimée quant à l'analyse « hâtive et superficielle » du recourant reposent sur deux motifs : d'une part, la référence à « un autre projet de loi » dans la bouche du commissaire qui avait posé la question et, d'autre part, en raison des circonstances évoquées par la directrice, lesquelles divergeaient sensiblement de la situation de B\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.1.1**

La chambre de céans relève toutefois avec le recourant que, contrairement à ce qu'indique la décision litigieuse, le libellé du rapport ne mentionne justement pas qu'il était fait référence à un « autre projet de loi ». Les termes exacts figurant dans le rapport PL-B (p. 11, deux derniers paragraphes) sont les suivants : « Un commissaire (S), se référant à un projet de loi figurant à l'ordre du jour, a cru comprendre qu'il y a eu une négociation d'entrée entre le promoteur et ces personnes. Eu égard au blocage des négociations, le département a essayé d'aller de l'avant, et il demande si c'est bien le cas. Mme D\_\_\_\_\_ répond qu'il y a eu plusieurs négociations à partir de 2015 avec la personne titulaire des servitudes. Une somme conséquente a été proposée en échange de la radiation de la servitude. Ce mécanisme de compensation a toujours été refusé par le propriétaire en question qui estimait que sa servitude valait bien plus que la somme en question. Ses demandes n'étaient toutefois pas acceptables aux yeux du développeur. Celui-ci a donc fait appel aux services de l'État pour

- 14/20 - A/1068/2023 enclencher une procédure d'expropriation de la servitude. Cette procédure aura pour conséquence un examen par le TAPI concernant l'éventuelle indemnisation du propriétaire ». Ainsi, la formulation utilisée dans le seul document à disposition du recourant, lequel n'avait accès ni à l'ordre du jour de la séance, ni au procès-verbal de l'audition de la directrice, manque de rigueur, faute d'indiquer si la question du commissaire se référait « à un autre projet de loi » ou « au projet de loi », ce qui engendre une ambiguïté certaine.

#### **E. 4.1.2**

S'agissant des « circonstances évoquées » par la directrice de la G\_\_\_\_\_, elles comprennent plusieurs éléments, soit « la personne titulaire des servitudes », l'existence de « plusieurs négociations à partir de 2015 », la demande du « développeur » qui a « fait appel aux services de l'État pour enclencher une procédure d'expropriation de la servitude » qui entraînera « un examen par le TAPI concernant l'éventuelle indemnisation du propriétaire ». En ce qui concerne le premier élément, le paragraphe litigieux contient une contradiction, puisqu'il cite alternativement la personne titulaire « des servitudes », puis « la » et « sa » servitude, ce qui vient confirmer le manque de précision dans la rédaction du rapport et l'incertitude qui en découle. Le recourant ne pouvait donc pas en déduire que la discussion ne visait plus sa cliente au motif que cette dernière disposait de plusieurs servitudes. De même, la mention de « la titulaire », alors que le projet PL 12'469 concerne B\_\_\_\_\_ ainsi que plusieurs autres propriétaires, n'était pas propre à semer le doute. En effet, les rapports PL- A et PL-B ont constamment effectué une distinction claire entre B\_\_\_\_\_, « voisin direct » des parcelles concernées par l'autorisation de construire, représentée notamment par le recourant, et les autres titulaires des servitudes, situés à « proximité immédiate », représentés par un autre avocat (rapport PL-B, p. 7, 12, etc.). Le traitement et l'examen des oppositions mentionnent ainsi « les opposants et l'opposante » (rapport PL-B, p. 12 ss) et uniquement l'opposante lors de l'examen d'un grief qu'elle a été seule à soulever (rapport PL-B p. 21). Le recourant pouvait donc légitimement penser que « la titulaire » visée par la directrice désignait sa cliente. La mention de « plusieurs négociations à partir de 2015 », alors que les discussions ont débuté en 2011 dans l'affaire concernant le PL 12'469, ne pouvait permettre au recourant de saisir que le débat avait soudainement porté sur un autre projet de loi. Il est rappelé que B\_\_\_\_\_ a acquis la parcelle n° 765 en 2014 et n'a donc pas participé aux pourparlers de 2011. La directrice a d'ailleurs signalé le changement de

propriétaire et relaté que les négociations alors entreprises par les développeurs n'avaient pas abouti. Ainsi, l'« offre conséquente » qui aurait été faite à B \_\_\_\_\_ ne pouvait en aucun cas intervenir avant 2014, ce qui permettait d'expliquer que la directrice ne se soit pas référée aux négociations antérieures. D'ailleurs, celle-ci a parfois fait état des discussions survenues en 2017 sans

- 15/20 - A/1068/2023 rappeler celles de 2011. À titre d'exemples, lors de sa première audition, elle a indiqué que « les différents propriétaires et copropriétaires de ces servitudes ont été interpellés en 2017 par les porteurs du projet en vue d'obtenir une radiation des servitudes à l'amiable » (rapport PL-A p. 2). Interrogée sur une éventuelle proposition de compensation financière, elle a répondu « au printemps 2017, les porteurs du projet avaient demandé la renonciation des servitudes dans le cadre de leurs rapports de droit privé » (rapport PL-A, p. 4). Ces deux extraits ne mentionnent ainsi pas les premières négociations de 2011. En outre, les rapports paraissent incomplets, voire inexacts, s'agissant du contenu des négociations, puisque la directrice n'a pas fait référence à l'offre mentionnée par le recourant, « à prendre ou à laisser », consistant en la mise à disposition d'une rampe d'accès à un garage (rapport PL-A, p. 8), et qu'il est mentionné : « Il convient de rappeler que les opposants et l'opposante ont d'abord été interpellés au sujet de la radiation des servitudes par les porteurs du projet en 2011 et en 2017 » (rapport PL-A, p. 30), ce qui ne peut pas être le cas, puisque l'opposante n'était pas encore propriétaire en 2011. Compte tenu de la rédaction approximative du rapport, le recourant ne pouvait avoir de raison de penser que les négociations concernaient en réalité un autre projet de loi. Enfin, les propriétaires des parcelles nos 762, 763 et 764 ont également sollicité l'État afin qu'il entame une procédure d'expropriation, ce qui entraînera un examen par le TAPI d'une éventuelle indemnisation. Les situations des deux projets de loi sont identiques sur ce point.

#### **E. 4.1.3**

Partant, il ne saurait être reproché au recourant de s'être livré à une « analyse hâtive et superficielle » du rapport et d'avoir conclu « précipitamment » que les déclarations de la fonctionnaire dénoncée étaient erronées. Ce d'autant plus que la partie du rapport PL-B qui concerne l'audition de la directrice (« Travaux de la commission », rapport PL-B, p. 3 à 12) comporte 47 paragraphes, dont seuls les deux derniers concernent un autre projet de loi, sans que l'attention du lecteur ne soit attirée sur ce changement. C'est encore le lieu de relever que lorsque d'autres objets ont été abordés durant le premier examen de la commission du logement, ceux-ci ont été expressément désignés (rapport PL-A, p. 6 : « PLQ 3 \_\_\_\_\_ [adopté le 28 février 2018] », « PLQ 4 \_\_\_\_\_ », « PLQ 5 \_\_\_\_\_ ») ou étaient à tout le moins facilement identifiables (rapport PL-A, p. 11 : « 3 PLQ adoptés entre 1993 et 2005 », « Juste à côté du périmètre concerné par le PL 12'469, il y a un PLQ réalisé qui date de 1997 », etc.). On aurait donc pu s'attendre à ce que le PL 12'601-A soit spécifiquement cité.

#### **E. 4.2**

S'agissant du contenu de la dénonciation elle-même, l'intimée admet que le recourant a utilisé une voie de droit à sa disposition, mais elle lui fait le reproche de s'en être servi pour « permettre à sa mandante d'éviter le vote du projet de loi

- 16/20 - A/1068/2023 qu'elle combattait », et non pour dénoncer un comportement contraire au devoir nécessitant une intervention. La motivation que l'intimée prête au recourant est discutable. En effet, il ressort du courriel que ce dernier a adressé à sa cliente

le 21 décembre 2021 qu'il lui a suggéré, si elle choisissait de ne pas dénoncer la fonctionnaire, de « tout de même écrire au Département, afin de nous offusquer des propos tenus ». Il a donc voulu signaler les déclarations de la fonctionnaire qu'il tenait pour fausses et a eu recours au moyen adéquat pour ce faire. Contrairement à ce que suggère la décision entreprise, le recourant n'a pas utilisé le terme « malhonnête » dans son courrier du 17 janvier 2022. Il a en revanche noté que l'affirmation de la fonctionnaire relative à la « somme conséquente » était « fausse et trompeuse », que la fonctionnaire avait ainsi donné des « indications fausses », fait une « déposition fausse », qu'elle avait prétendu « faussement » que sa mandante s'était vu proposer un certain montant. Elle avait également « faussement affirmé » que l'absence de solution tenait à un changement de propriétaire avec lequel les négociations avaient échoué. En se limitant à qualifier les déclarations de fausses et trompeuses, le recourant a émis des allégations de fait et des appréciations, sans utiliser des termes attentatoires à l'honneur de la personne dénoncée. Il s'est d'ailleurs bien gardé de dénoncer un « mensonge », terme qu'il a réservé à l'attention de sa cliente, dans un courriel qu'il n'a produit que pour démontrer qu'il était convaincu que la directrice faisait référence à sa cliente et qu'il n'avait pas du tout conscience de son erreur. Concernant la phrase : « À la lecture du Rapport, on ne peut que se questionner quant aux véritables motifs qui ont mené les promoteurs à ne pas offrir une indemnité adéquate lors des négociations initiales, et Mme D\_\_\_\_\_ à fournir des indications fausses à cet égard aux membres de la Commission du logement », il sied de rappeler que B\_\_\_\_\_ n'a jamais reçu la moindre proposition de compensation financière. Les interrogations de l'avocat étaient donc compréhensibles, puisqu'il était persuadé que la directrice avait soutenu le contraire. Comme déjà observé, la méprise du recourant ne résulte pas d'un examen peu consciencieux de sa part, mais de la rédaction approximative du rapport PL-B. Enfin, le recourant a noté : « une communication de faits faux, montés de toutes pièces par l'exécutif pour obtenir qu'une loi soit promulguée porte une atteinte grave au principe constitutionnel de l'État. L'atteinte est d'autant plus grave, qu'elle a été commise dans le but de privilégier la mise en œuvre d'un PLQ certes, mais également des intérêts de promoteurs privés, dispensés de compenser la levée des servitudes à leur juste prix. En effet, comme exposé lors de séance devant la commission du logement, compte tenu de la contrainte exercée envers ma mandante par l'expropriation, cette dernière ne disposerait plus, en cas de

- 17/20 - A/1068/2023 promulgation de la loi et subséquentement de l'arrêt d'expropriation, du moindre pouvoir de négociation. Il est ainsi évident que [...] Mme D\_\_\_\_\_ a porté préjudice à l'État, en portant directement atteinte au principe fondamental de la séparation des pouvoirs, mais elle a également abusé de la confiance qui lui est attribuée par sa fonction ». Certes, le recourant aurait dû s'abstenir de prêter des intentions à la directrice, ou de façon plus large au département. Il aurait également dû nuancer ses affirmations, se montrer plus circonspect et prendre des précautions rédactionnelles, en utilisant par exemple le conditionnel. Toutefois, ses propos ne paraissent pas excessifs et inadmissibles, compte tenu du contexte. Comme développé par l'intéressé dans ses écritures, la directrice de la G\_\_\_\_\_ a expliqué que l'OCLPF avait voulu que la procédure d'expropriation soit relativement avancée au moment de la délivrance de l'autorisation de construire, afin « d'accélérer le processus de construction ». La priorité était ainsi clairement donnée à la réalisation du projet, ce qui profitait effectivement aux promoteurs, au détriment des autres propriétaires, dont la cliente du recourant qui n'avait pas participé à de réelles négociations et qui pouvait se sentir injustement lésée. La directrice a en outre fait référence à plusieurs reprises à la qualité de promoteur immobilier de B\_\_\_\_\_ et relevé que cette société avait

demandé et obtenu l'expropriation de 45 servitudes de restrictions de bâtir pour développer un projet en zone de développement. Cette évocation pouvait effectivement être comprise comme la suggestion que B\_\_\_\_\_ pouvait à son tour subir une telle expropriation, sans qu'une juste indemnisation ne doive lui être proposée. De plus, la directrice a déclaré que la loi n'imposait pas de négociations préalables, mais que les promoteurs et l'État le faisaient quand même dans la pratique (rapport PL-A, p. 15) et que « Généralement, si les développeurs peuvent s'entendre avec les propriétaires concernés, ils le font directement eux-mêmes en échange d'une indemnisation, car cela va beaucoup plus vite » (rapport PL-B, p. 8). Étant donné que les porteurs d'un projet indemnisent habituellement les titulaires des servitudes pour éviter une longue et coûteuse procédure d'expropriation, le recourant pouvait être déconcerté qu'aucune offre valable n'ait été faite à sa mandante et que l'OCLPF veuille aller rapidement de l'avant. Ce d'autant plus que sa cliente bénéficiait de nombreuses servitudes qui avaient été précisément prévues par le précédent propriétaire pour garantir le même environnement. À cet égard, il peut encore être relevé que la directrice a indiqué que la mandante du recourant ne bénéficiait pas de servitudes « particulières » car il s'agissait de servitudes « très classiques » en zone villas. Sans autre argumentation, cette affirmation est peu compréhensible puisque la parcelle en question est située en zone de développement et que les servitudes sont différentes de celles de tous les autres propriétaires concernés. Le recourant pouvait ainsi tenir ses critiques pour fondées.

- 18/20 - A/1068/2023

#### **E. 4.3**

Il ressort des rapports PL-A et PL-B que plusieurs commissaires avaient sollicité des informations quant à l'existence de négociations préalables et la possibilité de trouver une solution à l'amiable, de sorte que ces éléments étaient importants et justifiaient que le recourant les soulève, dans l'intérêt de sa cliente. Compte tenu de la séance du Grand Conseil du 27 janvier 2022 et du vote imminent sur le PL-B, le recourant disposait de peu de temps et a agi dans l'urgence. S'il s'était contenté de demander des explications à la personne dénoncée ou de signaler les faits au Conseiller d'État, les membres du Grand Conseil n'auraient probablement pas été renseignés à temps sur l'existence d'indications « erronées » contenues dans le rapport.

#### **E. 4.4**

Enfin, dès réception du courrier du Conseiller d'État l'informant que les propos échangés entre le commissaire et la directrice s'agissant de la « somme conséquente » ne visaient pas sa mandante, le recourant a immédiatement admis que la directrice n'avait rien affirmé de faux ou de trompeur et il a expressément déploré les conséquences subies par l'intéressée. Il n'a donc pas tardé à émettre des regrets. Enfin, il ressort du dossier que le recourant, auquel on peut reprocher un manque de distance et de réserve, exerce la profession d'avocat depuis plus de 20 ans et n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Eu égard à tout ce qui précède, la chambre de céans considère que le recourant n'a pas violé son devoir de diligence et que le prononcé d'une sanction ne se justifie pas.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision de l'intimée annulée. Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 2e phrase LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). Le dénonciateur n'étant pas partie à la procédure devant la

chambre de céans, ni le présent arrêt ni son dispositif ne lui seront notifiés (ATA/475/2015 du 19 mai 2015 ; ATA/388/2014 du 27 mai 2014 ; ATA/132/2014 du 4 mars 2014 et les références citées). La tâche d'informer le dénonciateur reviendra ainsi à la commission (ATA/475/2015 précité).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.